



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Rénovation du stade d'athlétisme, à Florange (57)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122- 3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Florange - 134 Grand Rue - 57190 FLORANGE », reçu complet le 15 mars 2023, relatif au projet de rénovation du stade d'athlétisme, à Florange (57) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2022-25 du 21 juillet 2022 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale, de son adjoint M. Hugues TINGUY ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 22 mars 2023 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°44 d) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. - Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés » ;
- qui consiste à rénover le stade d'athlétisme de Florange :
 - création d'une piste d'athlétisme 8 couloirs et des aires liées à cette discipline (piste, saut en longueur et saut en hauteur, aire de lancer de poids et de lancer de marteau, etc) ;
 - construction d'un bâtiment (surface de plancher de 496 m²), en remplacement du bâtiment existant qui est démoli, composé de vestiaires et d'un club house au rez-de-chaussée et d'une tribune en partie haute ;
- qui vise l'amélioration de l'offre de service pour les pratiquants d'activités sportives par la commune et est en lien avec la candidature de la ville pour accueillir une délégation internationale d'athlétisme en tant que « Centre de Préparation d'Entraînement JO 2024 » ;

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- avenue du Collège, à Florange (57) ;
- au sein du projet de périmètre de protection éloignée des puits Ranney 1 et 3 exploités par la communauté d'agglomération du Val de Fensch pour son adduction d'eau potable. Ce projet de périmètre a été défini par l'avis d'hydrogéologue agréé en date de décembre 2001 (procédure de déclaration d'utilité publique en cours d'instruction) qui prévoit des prescriptions à venir au sein du périmètre (rappelées en annexe1 à la présente décision) ;
- sur un site accueillant déjà des activités sportives (stade enherbé et autres équipements liés, à proximité immédiate) et qui peut être considéré comme étant déjà anthropisé ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale notable ;

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés à la situation du projet au sein du projet de périmètre de protection éloignée des puits Ranney 1 et 3 exploités par la communauté d'agglomération du Val de Fensch pour son adduction d'eau potable, pour lesquels le dossier ne comporte aucun élément et pour lesquels :
 - il revient au maître d'ouvrage de prendre en compte les des prescriptions à venir au sein du périmètre (rappelées en annexe1 à la présente décision) et définies dans l'avis d'hydrogéologue préalable de la définition des périmètres de protection ;
 - l'attention du maître d'ouvrage est attirée sur ces prescriptions qui soumettent la création de bassins d'infiltration d'eaux pluviales à une étude d'impact hydrogéologique et hydrologique soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé via les services de l'ARS ;
 - de plus, il revient au maître d'ouvrage de prendre en compte les prescriptions générales visant la prévention des pollutions en phase chantier (rappelées en annexe 2 de la présente décision) en cas de travaux de terrassements et de constructions de faible ampleur situés en périmètre de protection de captage d'eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux portant sur la Loi sur l'eau et la réglementation sur la protection des eaux souterraines destinées à la consommation humaine, le

projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de rénovation du stade d'athlétisme, à Florange (57), présenté par le maître d'ouvrage « Commune de Florange », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

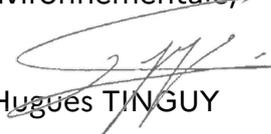
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 11 avril 2023

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours	
<p>1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.</p> <p>L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.</p> <p>Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex</p> <p>Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS</p>	<p>2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.</p> <p>Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.</p>

Annexe 1) prescriptions à venir au sein du périmètre de protection éloignée des puits Ranney 1 et 3 exploités par la communauté d'agglomération du Val de Fensch pour son adduction d'eau potable :

Au sein du projet de périmètre de protection éloignée des puits Ranney 1 et 3 exploités par la communauté d'agglomération du Val de Fensch pour son adduction d'eau potable, sont réglementés :

- l'ouverture de fouilles, tranchées, excavations de plus de 2 m de profondeur. Cela est subordonné à la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles ;
- le remblaiement de carrières, fouilles, tranchées, sera réalisé à l'aide de matériaux naturels inertes ;
- en l'absence d'une installation collective de traitement des eaux usées, les habitations devront être dotées d'installation d'assainissement autonome. Le cas échéant, l'impossibilité de traiter les eaux usées d'habitation sur les terrains y attendant devra conduire à réaliser des systèmes de traitement regroupant plusieurs habitations ;
- les installations autonomes de traitement d'eaux usées seront conformes à la réglementation (puits perdus et puits filtrants interdits) ; elles feront l'objet par le propriétaire d'un bilan annuel de fonctionnement transmis à la commune, ou d'une surveillance par la commune ou tout autre organisme compétent. Ce bilan sera communiqué à l'ARS ;
- la création de bassins d'infiltration d'eaux pluviales fera l'objet d'une étude d'impact hydrogéologique et hydrologique qui sera soumise à l'avis d'un hydrogéologue agréé. Dans ce cas les services de l'ARS devront être consultés ;
- les travaux de voiries devront utiliser des matériaux inertes ;
- le traitement des accotements des voiries de communication (routes, voies ferrées, canaux...) utilisera d'autres moyens que des herbicides chimiques ;

De plus, si des installations de chantier s'implantent en périmètre de protection du captage, le porteur de projet est invité à faire respecter les recommandations figurant dans la fiche jointe, destinées à prévenir les pollutions accidentelles (annexe 2 ci-après) ;

Annexe 2) recommandations destinées à prévenir les pollutions accidentelles lorsque des installations de chantier s'implantent en périmètre de protection de captage :



Travaux de terrassements et constructions de faible ampleur situés en périmètre de protection de captage d'eau potable. Mesures de prévention des pollutions en phase chantier

En périmètre de protection rapprochée et éloignée de captage d'eau potable, une vigilance s'impose à tous sur la prise de mesures de précaution en phase chantier. Les mesures suivantes ne remplacent pas celles figurant dans l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection et la réglementation associée (consultable en mairie), mais constituent une liste de mesures de base indispensables à respecter pour limiter tout risque de pollution de la ressource en eau potable en phase chantier. Cette fiche concerne les chantiers de construction ou de terrassements de faible ampleur, par exemple pour la construction d'une seule habitation, y compris pour les sondages géotechniques. Elles peuvent être complétées par d'autres mesures imposées par l'ARS dans le cadre de l'avis sur la demande d'urbanisme éventuelle, en fonction des enjeux de protection de la ressource captée.

Stockage d'hydrocarbures et/ou de produits polluants :

Eviter autant que possible le stockage d'hydrocarbures et de produit polluant sur le site du chantier. Si les conditions de chantier l'imposent, tout stockage temporaire d'hydrocarbure et d'autre produit polluant éventuellement nécessaire au chantier doit être fait :

- en dehors d'une zone soumise à ruissellement ou risque d'inondation et à l'abri des précipitations
- dans un récipient à double enveloppe
- ou stocké dans un bac de rétention incombustible suffisamment dimensionné
- cf. arrêté du 1^{er} juillet 2004 fixant les règles techniques et de sécurité applicables au stockage de produits pétroliers, art 23 pour les réservoirs installés de manière provisoire

Engins de chantier :

- Eviter autant que possible le ravitaillement sur place des engins. Si les conditions de chantier l'imposent, en cas de remplissage sur site, privilégier le ravitaillement des engins en carburant par camion-citerne équipé d'une pompe et d'un robinet de sécurité à arrêt automatique. Ce ravitaillement est réalisé dans une zone spécifique étanchéifiée, hors de la circulation des engins et du chantier.
- Utiliser exclusivement des **engins de chantier en bon état et correctement entretenus** ; le nettoyage des engins sera réalisé hors de la zone de travaux sur une zone prévue à cet effet.

Matériaux d'apport et gestion des déchets :

Les matériaux d'apport (notamment pour les remblais) doivent respecter les prescriptions de l'arrêté préfectoral définissant les périmètres de protection (généralement : les matériaux d'apport doivent être inertes et d'origine naturelle, pas de matériaux de recyclage).

Les déchets sont obligatoirement stockés dans une benne avant évacuation. Aucun déchet n'est brûlé sur le site ; interdiction de tout rejet de laitance de béton ou autre effluent liquide dans le milieu naturel.

Présence de **sanitaires mobiles** sur le chantier régulièrement nettoyés et vidangés.

Dans le cadre de travaux de réfection d'assainissement non collectif, la vidange des différentes cuves et leur nettoyage avant retrait éventuel devront être réalisés par une entreprise agréée. Ces travaux seront exécutés de façon à exclure tout risque de déversement d'eaux brutes dans le milieu naturel.

Pollution accidentelle :

Chaque entreprise doit disposer d'un kit d'intervention anti-pollution par engin de chantier dimensionné en fonction des enjeux pour pouvoir intervenir immédiatement avec des produits absorbants en cas de pollution ponctuelle. Le produit contaminé après usage est stocké en fût et dirigé vers une filière de traitement agréée.

Alerte en cas de pollution des eaux ou des sols ; information des entreprises :

Tout incident ou événement susceptible de nuire à la qualité des eaux souterraines et superficielles est immédiatement signalé aux pompiers, à l'exploitant des captages d'eau potable, au Préfet, et à l'ARS. Les travaux sont suspendus en l'attente de l'avis des autorités compétentes. Il est demandé au maître d'ouvrage ou à son maître d'œuvre que les mesures de prévention, d'action et d'alerte décrites ci-dessus soient communiquées aux entreprises, pour application et suivi de chantier.